

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12027 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

## La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12027 relative au projet d'agri-énergie consistant à implanter des ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole situé au lieu-dit « La Potence » sur la commune de Faux (24), reçue complète le 23 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques de type trackers, surélevées à 2,1 m au-dessus d'une parcelle agricole exploitée en grandes cultures, dans le cadre d'un projet qualifié d'« agri-énergie » par le porteur du projet qui déclare être associé pour cette réalisation avec l'exploitant agricole.

Étant précisé que l'ensemble représentera une puissance de production électrique d'environ 6,3 MWc, pour une surface totale et cumulée de panneaux avoisinant 3,40 ha, qui seront reliés à deux postes de transformation et un poste de livraison ; que les trackers seront espacés de 12,5 m pour permettre le passage des machines agricoles et la continuité de l'exploitation ; les trackers seront pilotables à distance et équipés de gouttières afin de récupérer une partie des eaux pluviales utilisées via un système d'irrigation.

**Considérant** que le projet a pour objectif d'associer sur une même parcelle de production agricole et électrique, et, selon le dossier, d'améliorer la protection des cultures contre les aléas climatiques notamment les périodes de fortes chaleurs ; que selon le dossier les rotations de grandes cultures envisagées pourront être allongées, avec introduction du soja permise par la récupération d'eau ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

# Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau céréalier d'Issigeac »,
- au sein de parcelles agricoles et boisées,
- hors secteurs artificialisés, ce qui n'est pas conforme aux stratégies prioritaires de développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant** la localisation du projet, partiellement au sein d'un massif boisé, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec le risque feu de forêt ;

**Considérant** que la production électrique générée par le projet sera intégralement injectée dans le réseau public de transport électrique ; que les travaux de raccordement ne devront pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement :

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, postes de transformation situés à environ 250 m de la première habitation ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le projet s'insère a proximité immédiate d'espaces boisés que ces milieux sont susceptibles de servir de refuge à certaines espèces floristiques et faunistiques, que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement); que dans ce cadre l'intégralité du projet et de ses effets (y compris les effets des mesures préventives d'incendies) sont à prendre en compte pour déterminer les risques vis-à-vis de la biodiversité;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que la démonstration précise de la compatibilité du projet avec le dimensionnement des engins agricoles, en particulier de récolte pour les rotations culturales annoncées, devra être apportée; que la justification d'« ombrières » utiles à l'exploitation agricole du projet, le distinguant d'un parc photovoltaïque classique soumis à étude d'impact systématique, devra être argumentée dans les dossiers de consultation et de demande d'autorisation, et assortie d'un suivi d'effets dans le temps sur l'exploitation agricole concernée;

**Considérant** que le projet est soumis à permis de construire selon le dossier présenté ; que le projet sera examiné par la Commission Départementale de préservation des espaces naturels et agricoles (CDPENAF) ;

**Considérant** que les effets induits des champs électromagnétiques des panneaux solaires sur le vivant doivent être pris en compte ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'agri-énergie consistant à implanter des ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole situé au lieu-dit « La Potence » sur la commune de Faux (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aguitaine.

#### À Bordeaux le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex